



Siège social :  
Mairie de Taverny  
2, place Charles de Gaulle  
95155 TAVERNY CEDEX

Bureaux :  
Zone industrielle  
Rue de Pierrelaye  
95550 BESSANCOURT  
Tél. : 01 34 18 30 18  
Fax : 01 34 18 30 10

## SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 30 JUIN 2015

\*\*\*\*\*

### I - ADMINISTRATION

#### **N°2015-20 : RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président de la présentation du rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

\*\*\*\*\*

#### **N°2015-21 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SOFCAP RELATIVE AUX MODALITES DE REGLEMENT DES COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE PAR PRELEVEMENT ET VIREMENT SEPA**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat a souscrit un contrat d'assurance pour les agents affiliés CNRACL et un contrat d'assurance pour les agents affiliés IRCANTEC auprès de de la SOFCAP.

Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires, Sofcap-Sofcah (à qui la gestion des flux financiers a été déléguée) prévoient la mise en place du prélèvement paneuropéen SEPA.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de signer une convention avec la SOFCAP relative aux modalités de règlement des cotisations et prestations d'assurance par prélèvement et virement SEPA.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire DGFIP n°2008/11/7142 du 30 décembre 2008 actualisée par les notes de service n°2008/02/9336 et n°2012/05/9859 permettant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé de gérer leurs flux financiers, en toute sécurité, grâce au prélèvement SEPA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la SOFCAP relative aux modalités de règlement des cotisations et prestations d'assurance par prélèvement et virement SEPA.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget du Syndicat.

\*\*\*\*\*

## **N°2015-22 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE SEPUR**

Monsieur le Président informe les délégués que la société SEPUR a demandé de pouvoir occuper le terrain derrière la déchèterie ainsi que l'Algéco.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu l'avis des Domaines en date du 4 décembre 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes de la convention de la société SEPUR.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la société SEPUR.

**DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice.

\*\*\*\*\*

## **II - FINANCES**

### **N°2015-23 : REGIE D'AVANCES DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Comité Syndical a délibéré le 26 janvier 2001 pour instituer une régie d'avance pour le fonctionnement du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2122-22 al 7 et L2122-23,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 26 janvier 2001 relative à la création de la régie d'avance de fonctionnement,

Vu la délibération N°2006-36 du 29 novembre 2006 modifiant l'article 3,

Vu la délibération N°2008-19 du 27 mai 2008 modifiant l'article 3,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 5,

L'article 5 de cette délibération est rédigé comme suit :

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : deux mille francs (soit trois cent quatre euros).

Monsieur le Président propose de modifier l'article 5 comme suit :

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : cinq cent euros.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2015,

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier l'article 5 de la délibération ayant pour objet la création d'une régie d'avance de fonctionnement comme indiqué ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **III - TECHNIQUE**

#### **N°2015-24 : REPORTEE**

\*\*\*\*\*

#### **N°2015-25 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CIG RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN MEDECIN DU CIG POUR UNE MISSION DE MEDECINE PROFESSIONNELLE PREVENTIVE**

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de signer une nouvelle convention avec le CIG relative à l'intervention d'un médecin du CIG pour une mission de médecine préventive, la présente convention étant arrivée à son terme.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du CIG en date du 30 septembre 2002 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du CIG en date du 4 juillet 2008 modifiant la convention pour la mission de médecine préventive,

Vu la délibération du Syndicat en date du 22 mars 2012 autorisant le Président à signer une convention relative à l'intervention d'un médecin du CIG,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le CIG relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

**DIT** que les frais de mission seront recouverts par le CIG à terme échu en fonction des vacances et examens effectués selon le tarif en vigueur,

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget du Syndicat, au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés.

\*\*\*\*\*

**N°2015-26 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT TRI-ACTION ET L'ASSOCIATION EMMAUS**

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 541-15-1 du code de l'Environnement, issu de la loi Grenelle 2, sur la mise en place d'un Programme de Prévention des Déchets,

Considérant que le réemploi et la réparation est un des axes de travail du Programme Local de Prévention des Déchets du Syndicat,

Considérant que dans le cadre du développement de cet axe, il est nécessaire de mobiliser les différents partenaires et tout particulièrement l'association EMMAUS,

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire entre le Syndicat et l'association EMMAUS afin de fixer le rôle de chacun,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Syndicat TRI-ACTION et l'association EMMAUS et tous les documents afférents.

\*\*\*\*\*

**N°2015-27 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT TRI-ACTION ET L'ASSOCIATION VELO SERVICES**

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 541-15-1 du code de l'Environnement, issu de la loi Grenelle 2, sur la mise en place d'un Programme de Prévention des Déchets,

Considérant que le réemploi et la réparation est un des axes de travail du Programme Local de Prévention des Déchets du Syndicat,

Considérant que dans le cadre du développement de cet axe, il est nécessaire de mobiliser les différents partenaires et tout particulièrement l'association VELO SERVICES,

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire entre le Syndicat et l'association VELO SERVICES afin de fixer le rôle de chacun,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Syndicat TRI-ACTION et l'association VELO SERVICES et tous les documents afférents.

\*\*\*\*\*

#### **IV - QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ DATES DES PROCHAINS COMITES SYNDICAUX
  
- ✓ DATE DE REUNION CCSPL
  
- ✓ DATE DE REUNION GROUPE DE TRAVAIL DECHETERIE

Le Président

Jean-Charles RAMBOUR



Siège social :  
Mairie de Taverny  
2, place Charles de Gaulle  
95155 TAVERNY CEDEX

Bureaux :  
Zone industrielle  
Rue de Pierrelaye  
95550 BESSANCOURT  
Tél. : 01 34 18 30 18  
Fax : 01 34 18 30 10

## REUNION DU COMITE SYNDICAL 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le mardi trente juin à 20 heures 30, les membres du Comité Syndical du Syndicat TRI-ACTION, légalement convoqués le dix-neuf juin deux mille quinze se sont réunis dans les bureaux du Syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Charles RAMBOUR.

### MEMBRES PRESENTS :

Mme BERGERON Mme BERNARD M. DERCHE M. EON Mme HAUSTANT	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes
M. CONTENTIN M. LEMAIRE M. BALLAND M. RAMBOUR Mme PINCEMAILLE M. CAUET M. LECLAIRE Mme FAIDHERBE	Communauté d'Agglomération Le Parisis
M. BARRIER	Communauté d'Agglomération Val et Forêt

### MEMBRES EXCUSES :

M. COLIN	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes
Mme MERLAY Mme LAMBERT	Communauté d'Agglomération Le Parisis
M. MEURANT	Communauté d'Agglomération Val et Forêt

### ASSISTAIENT EGALEMENT :

Madame Sylvie BOUTAIN, Directrice du Syndicat,  
Monsieur Frédéric BARDAILLE, Technicien du Syndicat,  
Madame Brigitte FRANÇOIS, Responsable administrative du Syndicat.